Lutte contre le tabagisme et les cigarettes électroniques : nouveaux enjeux pour les entreprises

24 mars 2016

C'est dans un contexte d'expansion appréciable du commerce de la cigarette électronique que le Projet de loi no 44 a été adopté[1]. Porteur d'une réforme législative importante, ce projet de loi encadre notamment l'usage de la cigarette électronique au même titre que celui du tabac. Il modifie également la *Loi sur le tabac*[2], qui porte désormais le nom de *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*[3] (ci-après, la « Loi »).

Ce projet de loi apporte plusieurs modifications législatives d'intérêt pour l'exploitant d'un lieu visé par la Loi, ce qui inclut les employeurs et les établissements de santé et de services sociaux :

- l'obligation pour certains employeurs d'adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme d'ici le 26 novembre 2017;
- l'ajout de dispositions visant à accroître la responsabilité des administrateurs et des dirigeants de personnes morales et de sociétés;
- l'ajout de nouvelles dispositions ayant pour effet de faciliter la preuve de la poursuite en matière pénale;
- la hausse du montant des amendes prévues en cas d'infraction à la Loi;
- l'application de la Loi à la cigarette électronique;
- l'ajout de nouveaux endroits où il sera interdit de fumer à compter du 26 mai 2016.

Voici quelques détails concernant ces modifications.

L'OBLIGATION D'ADOPTER UNE POLITIQUE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

À compter du 26 novembre 2017, **tout établissement de santé et de services sociaux, établissement d'enseignement au niveau collégial ou universitaire devra adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme** visant à établir un environnement sans fumée et transmettre copie de cette politique au ministre. Cette politique devra tenir compte des orientations qui leur seront communiquées par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

De plus, tous les deux ans, le directeur général de l'établissement devra faire rapport au conseil d'administration de l'application de cette politique, et l'établissement devra transmettre ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration[4].

LA RESPONSABILITÉ ACCRUE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE PERSONNES MORALES ET DE SOCIÉTÉS

Depuis le 26 novembre 2015, la Loi contient de nouvelles dispositions qui ont pour effet de créer

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

des présomptions de responsabilité des employeurs et des administrateurs ou dirigeants de personnes morales, de sociétés de personnes ou d'associations non personnalisées[5]. Essentiellement, ces dispositions prévoient que :

> dans une poursuite pénale relative à une infraction à la Loi ou à ses règlements, la preuve que cette infraction a été commise par un représentant, un mandataire ou un employé d'une personne morale ou société suffit à établir que l'infraction a été commise par celle-ci;
> lorsqu'une personne morale, un représentant, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la Loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction.

La personne qui souhaite repousser ces présomptions doit démontrer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction reprochée.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS FACILITANT LA PREUVE DE LA POURSUITE EN CAS D'INFRACTION

À titre d'exemple, l'article 11 de la Loi prévoit l'interdiction pour l'exploitant d'un lieu où il est interdit de fumer, tel qu'un milieu de travail ou une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, de tolérer qu'une personne y fume (produits du tabac ou cigarette électronique). La preuve d'une telle tolérance expose l'exploitant à une poursuite pénale et, éventuellement, à une condamnation et au paiement d'une amende.

Le 26 novembre 2015, cet article a été modifié pour faciliter la preuve de la « tolérance » de l'exploitant. Désormais, il prévoit qu'en cas de poursuite pénale, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant du lieu a toléré qu'une personne fume dans cet endroit.

L'exploitant du lieu qui souhaite repousser cette présomption doit établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de cette infraction, notamment en démontrant la présence d'affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et l'absence de cendriers.

LA HAUSSE DU MONTANT DES AMENDES PRÉVUES EN CAS D'INFRACTION

Le montant de plusieurs amendes prévues en cas d'infraction à la Loi a été révisé à la hausse, tel que le montant de l'amende liée à une contravention à ce même article 11 :

MONTANT DES AMENDES	
AVANT le 26 novembre 2015	**APRÈS** le 26 novembre 2015[6]
PREMIÈRE INFRACTION	PREMIÈRE INFRACTION
entre 400 $ et 4 000 $	entre 500 $ et 12 500 $
RÉCIDIVE	RÉCIDIVE
entre 1 000 $ et 10 000 $	entre 1 000 $ et 25 000 $

L'APPLICATION DE LA LOI À LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Depuis le 26 novembre 2015, la cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes, sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac. En effet,

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

les interdictions de « fumer » prévues à la Loi visent désormais l'usage des produits du tabac dans la même mesure que celui de la cigarette électronique[7].

LES NOUVELLES INTERDICTIONS DE FUMER

En plus des interdictions déjà existantes sous l'ancienne *Loi sur le tabac*, à compter du 26 mai 2016, l'interdiction de fumer (tabac ou cigarette électronique) sera notamment étendue aux :

véhicules automobiles, lorsque des personnes de moins de 16 ans y sont présentes;
terrasses des restaurants et des bars;
aires de jeux extérieures pour enfants et qui accueillent le public;
terrains sportifs et terrains de jeux, terrains de camps de vacances, les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
terrains des centres de petite enfance et des garderies;
terrains des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, y compris les centres de formation générale aux adultes et les centres de formation professionnelle[8].

COMMENTAIRES

Les modifications apportées par le Projet de loi 44 ont pour effet d'accroître de manière appréciable l'étendue des interdictions de fumer. Elles s'inscrivent dans le cadre de mesures prises par le gouvernement pour renforcer la lutte contre le tabagisme au moyen de diverses mesures concrètes et significatives, telles que l'obligation pour certains employeurs d'adopter une politique en matière de lutte contre le tabagisme et l'ajout de présomptions de responsabilité pénale des administrateurs ou dirigeants de personnes morales ou de sociétés en cas d'infraction à la Loi.

Notons que la validité de certaines dispositions de la Loi a récemment été contestée[9]. La Cour supérieure du Québec n'a toutefois pas encore tranché l'affaire.

1. *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, projet de loi n° 44 (sanctionné le 26 novembre 2015), 1re sess., 41e légis. (ci-après, le « Projet de loi 44 »).
2. RLRQ, c T-0.01.
3. RLRQ, c L-6.2.
4. Projet de loi 44, art. 11 et 76.
5. Articles 57.1 et 57.1.1 de la Loi.
6. Article 43.1.1 de la Loi.
7. Article 1.1 de la Loi.
8. Projet de loi 44, art. 5 et 76.
9. *Association québécoise des vapoteries et al.* c. Procureur général du Québec, Cour supérieure (200-17-023732-167) (requête déposée le 25 février 2016).

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.